

04/04/20

Volume XVIII – Lettre 24

10 Nissan 5780



Hil'hoth Yom Tov par le Rav Dovid Ostroff,
sous le contrôle du Gaon Harav Moché Sternbuch, *chlita*

Hil'hoth Yom Tov : Lois des jours de fêtes.

Comment se fait-il que certaines mela'hoth soient permises Yom Tov et pas d'autres ?

Au sujet de *Yom Tov*, la *Torah* répète à plusieurs reprises: ¹ כל מלאכת עבודה לא תעשו (tu ne feras aucun travail) et comme il s'agit d'un commandement négatif, sa transgression est passible d'une peine de flagellation.

Par contre, ne pas accomplir de *mela'hoth* (travaux interdits le *Chabbath*) *Yom Tov* constitue la *mitsvah assébh* (commandement positif) de se reposer² ce que l'on apprend du mot *chabbaton* dans le *passouk* (verset).

Comment définir l'expression מלאכת עבודה ?

מלאכת עבודה se réfère à des actions non liées à la préparation des repas, telles que éteindre un feu (nous verrons la *hala'ha* si cela est liée à la cuisine), construire et démolir un objet ou creuser un puit.

Elles sont à distinguer des *mela'hoth* directement liées à l'alimentation³ comme la moisson, le battage, la mise en gerbe, le vannage, le tri, le broyage, le pétrissage, la cuisson au four ou sur un feu, la cueillette de fruits, la capture d'animaux et le transfert d'un domaine à un autre. Elles sont considérées comme des *מלאכת אוכל נפש* ou *mela'hoth* que l'on doit accomplir pour se nourrir *Yom Tov* et de ce fait, permises par la *Torah* comme il est dit : אך אשר יעשה לכל נפש הוא לבדו יעשה לכם (les *mela'hoth* accomplies pour le bien-être physique (manger et boire) sont permises). Il faut cependant noter que cette permission est *mideraitha* (de la *Torah*) et qu'il existe un certain nombre de restrictions *miderabanan* (d'origine rabbinique) comme nous allons le voir.⁴

Alors pourquoi permet-on d'allumer un feu ?

Dans la mesure où le feu est indispensable pour cuire la **nourriture**, il est considéré comme *אוכל נפש* et peut être allumé pour cet usage.⁵ Nous verrons *B"H* qu'il n'est permis d'allumer un feu qu'à partir d'un feu existant, mais pas en grattant une allumette. C'est une des raisons pour lesquelles, il est *assour* (interdit) d'allumer une lumière électrique, car le déclenchement du feu se fait par une étincelle et non par transfert d'un feu existant.

On peut aussi allumer un feu pour se chauffer ou pour lire, même s'il n'y a aucun lien avec la nourriture, pour une autre raison. Dans le traité *Betsa* 12a, la *guemara* nous présente le concept de *מתוך*, selon lequel toute *mela'ha* qui peut être accomplie en raison de *אוכל נפש* (manger et boire) peut également l'être dans un contexte qui n'a aucun lien avec *אוכל נפש* à condition que :

- l'avantage que l'on en tire soit au moins un peu nécessaire pendant *Yom Tov*⁶
- cela apporte un avantage ou un bien-être physique (*צורך הגוף*) ou permette l'accomplissement d'une *mitsva Yom Tov*⁷
- le confort physique profite à une majorité de juifs (ce qui exclut par exemple de faire brûler de l'encens qui ne profitera qu'à une frange limitée de la population)

Pouvez-vous donner un exemple d'un avantage physique direct ?

Transporter quelque chose d'un *rechouth haya'bid* (domaine privé) vers un *rechouth harabim* (domaine public), comme porter un enfant dans la rue pour l'emmener se promener ou apporter son *loulav* à la synagogue est un avantage direct tiré de l'accomplissement de la *mela'ha* de porter. Allumer un feu pour lire ou se réchauffer est donc permis, même s'il n'y a aucun lien avec de la nourriture.

Et un avantage indirect ?

Au contraire, accomplir une *mela'ha* qui se situe une étape avant ou après l'avantage physique proprement dit est interdit, comme par exemple fabriquer une broche ou des brochettes pour rôtir de la viande. L'avantage physique provient de la viande rôtie, pas de la broche. Un couteau aiguisé est pratique pour couper la viande, mais l'aiguiser est un avantage indirect puisque le but est de manger la viande, pas d'avoir un couteau aiguisé.⁸ Même si ce genre d'actions est accompli pour préparer de la nourriture pour *Yom Tov*, dans la mesure où, ces *mela'hoth* ne concernent pas directement un aliment mais plutôt des phases préparatoires à la confection des plats, il ne s'agit pas de *אוכל נפש*, mais de *מכשירי אוכל נפש* où *מכשירי* signifie préparatoire.

Mais il y a plusieurs types de מכשירין ?

C'est vrai et l'idée est la suivante. Les *מכשירין* (préparations) qui **peuvent** être accomplis avant *Yom Tov* ne peuvent l'être *Yom Tov*. Les *מכשירין* qui **ne peuvent pas** être accomplis avant *Yom Tov* ou qui ne l'ont pas été en raison de certaines circonstances particulières peuvent l'être *Yom Tov*.

Dans la mesure où un couteau peut être aiguisé avant *Yom Tov*, il ne faut pas le faire *Yom Tov*. Selon le *Choul'han Arou'h Harav*, si le couteau s'est émoussé ou la broche s'est épointée, il est alors permis de les aiguiser car ces actions de *מכשירין* n'auraient pas pu être réalisées avant *Yom Tov*.⁹ Cependant, le *Michna Beroura*¹⁰ cite certains *Richonim* (Sages de la 1^{ère} moitié du 2^{ème} millénaire) ne partageant pas cette opinion qui considèrent qu'aiguiser est *assour* dans tous les cas *Yom Tov*.

[1] *Pessa'h* (*Vayikra* 23 8-9). *Chavouoth* (23:21). *Roch Hachana* (23:25). *Souccoath* (23:35-36). *Rambam Hil'hoth Yom Tov* 1:1

[2] *Choul'han Arou'h Harav siman* 495:1

[3] D'après le *Rambam* 1:2-4

[4] *Choul'han Arou'h Harav siman* 495:2

[5] Basé sur le *kountress a'haron* du *Choul'han Arou'h Harav siman* 495:1

[6] *Rama siman* 518:1

[7] *Choul'han Arou'h Harav siman* 495:3 explique qu'accomplir une *mitsva* est assimilable à un besoin physique, à condition que la *mitsva* doive être réalisée *Yom Tov* et ne puisse être repoussée après *Yom Tov*.

[8] Bien que l'on préfère couper la viande avec un couteau effilé, cela ne s'appelle pas un profit direct. Même s'il est impossible de couper la viande avec le couteau, il est *assour* de l'aiguiser, *Choul'han Arou'h Harav siman* 495:4

[9] *Choul'han Arou'h Harav ibid* d'après le *Maguen Avraham*

[10] *Siman* 509:6

La Torah est supérieure à la prêtrise et à la royauté, car la royauté s'acquière par 30 qualités, la prêtrise s'acquière par 24, alors que la Torah est acquise par 48 vertus...

Ce sont: ... (38) juger les autres favorablement,...

Il semble qu'ici les implications soient bien plus importantes. Je peux aussi amener activement mon camarade vers le mérite, en ayant un impact positif sur lui. Le sens n'est pas seulement de le pousser vers le mérite ou de lui imposer en quelque sorte un meilleur comportement, mais c'est beaucoup plus subtil. Je le fais seulement «pencher» vers le mérite et il s'incline de lui-même, car en fait, lui seul peut vraiment changer durablement ses voies. Comment cela se produit-il ? Comment faire «incliner» une autre personne ?

Bien que ce soit avant tout une question de perception, c'est plus que cela. Si je considère une personne favorablement et que je lui transmets la confiance que j'ai en elle, alors je la fais pencher vers le bien. Si nous voyons le meilleur chez les autres, si nous reconnaissons leur potentiel et les traitons en conséquence, alors nous aidons à faire ressortir ce potentiel. Les gens sont généralement à la hauteur des attentes. Ayez des attentes élevées en eux (je sais que tu es capable d'être quelqu'un de bien et de t'améliorer) et ils ne décevront probablement pas. Par contre, si nous «cataloguons» les autres, en supposant qu'en raison de leurs antécédents, de leur apparence extérieure ou de quoi que ce soit d'autre, il ne faut pas en attendre grand-chose, alors c'est ce qui arrivera.

Nous avons appris plus haut qu'Aaron, (grand prêtre de la nation, frère aîné de Moïse) était celui qui «aimait la paix, recherchait la paix, aimait les gens et les rapprochait de la Torah» (Pirké Avoth 1:12). Son comportement illustre peut-être le mieux comment l'érudit de la Torah peut amener son prochain à «s'incliner» vers le mérite. Les Sages (Avoth de Rabbi Nathan 2:3) illustrent les qualités d'Aaron par certains récits. L'un raconte que lorsqu'Aaron remarquait que quelqu'un agissait mal, il n'allait pas vers lui pour le réprimander. Au lieu de cela, il se liait d'amitié avec lui, comme s'il ignorait ses agissements. La personne devenait alors très embarrassée: «Comment pourrais-je agir ainsi? Que ferait mon ami Aaron s'il savait que je faisais ça derrière son dos? » Finalement, la personne revenait et se repentait de ses mauvaises voies, plutôt que de trahir la confiance et l'amitié de son nouvel ami distingué.

Rav Sim'ha Wasserman, ayant vécu en Amérique et en Israël, était l'un des grands rabbins et éducateurs de la génération passée. Lui et sa femme vinrent passer une fois un chabbath dans une communauté «en dehors de la ville». Une connaissance, un Juif qui connaissait et admirait le rabbin mais n'était pas (encore) particulièrement observant, les avait invités à passer le chabbath avec sa famille. À la surprise générale, les Wasserman acceptèrent l'invitation. Les futurs hôtes rendirent frénétiquement toute leur cuisine cachère selon les normes du rabbin et en quelque sorte réussirent à préparer un bon chabbath. Des années plus tard, le même Juif, devenu strictement observant demanda au rabbin: Comment avait-il pu? Certes, après des efforts herculéens, tout ce qui avait été servi était 100% cachère, mais pourquoi le rabbin avait-il pris un tel risque en acceptant une telle invitation? (Nous connaissons mieux les rabbins qui (peut-être à raison) maintiennent une politique générale de ne jamais manger à l'extérieur, afin de ne pas se retrouver dans des situations difficiles.)

La réponse de Rav Wasserman fut simple, presque trop simple: « Je te considérais comme un ami. Je savais que tu ne me laisserais pas tomber ». Ayez des attentes élevées pour les autres, faites confiance à leur bonté innée et ils ne vous décevront pas.

Un mot sur la Téfila

par Rabbi A. Leib Scheinbaum (Pirkhé Chochanim)

à suivre

13 מדות התורה נדרשת בהן

Treize règles herméneutiques.

Beaucoup d'entre nous récitent quotidiennement les 13 מדות, par cœur. Bien que ce ne soit pas une partie principale de notre Téfila quotidienne, c'est un principe crucial de la croyance juive. Le judaïsme de la Torah est basé sur le principe que la loi orale, notre Michna et notre Talmud qui ont été compilés par les Tannaim et les Amoraim, n'ont en aucune façon modifié l'essence de la Torah telle qu'elle nous a été donnée sur le Har Sinaï. Moché Rabbénou a reçu la loi écrite et la loi orale. Ainsi, pour citer le Rav SR Hirsch, zal, qui cite le Ramban dans son commentaire du Sefer HaMitsvot du Rambam, qu'un déni de l'origine divine des Règles Herméneutiques "aurait détruit les véritables racines de la tradition qui nous ont été transmises à travers ces règles et la majeure partie du Talmud qu'elles expliquent".

Ces règles doivent être explicitées dans l'interprétation de la loi écrite. Les règles herméneutiques servent un certain nombre d'objectifs. Premièrement, ils protègent la loi orale qui est restée «orale» pendant des milliers d'années. Ces règles garantissent qu'elle ne sera pas oubliée. Ils assurent également la cohérence et l'unité entre le droit écrit et le droit oral. Enfin, ces règles fournissent un moyen d'examiner et de restaurer le chemin de la tradition, lorsque des portions de celle-ci ont perdu une partie de leur clarté sous le poids de l'exil.

Ces règles herméneutiques ont malheureusement été utilisées comme point de départ pour toutes les formes de «reconstruction» du judaïsme conformément à ce qui se trouvait en vogue à l'époque. La première affirmation est que les règles herméneutiques sont une innovation rabbinique et ne sont pas d'origine divine. Rav Hirsch combattit vaillamment et brillamment avec les forces qui cherchaient à séculariser le judaïsme. Il démontra l'irrationalité de leurs interprétations et de leurs preuves. Bien sûr, ils ne purent ni répondre à ses critiques, ni contester sa réfutation convaincante de leurs théories hérétiques.

A la mémoire de Lydia 'Hanna NETTER bass Edmond Hacohen SACERDOTE (23 Nissan)
& de Jacques Yaacov Tsvi ben Méir NETTER (26 Nissan)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 09.54.46.12.76

E-mail: associationdeborahguitel@gmail.com Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez dédier une de nos lettres à la mémoire ou à l'attention ou en l'honneur d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter Chabbath et ne pas jeter, mais déposer dans une Gueniza